

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 24 août 2005

En cause la S.A. BTV (anciennement YTV), dont le siège social est établi Chaussée d'Ixelles 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop » en contravention à l'article 9 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 mai 2005, statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003 , l'éditeur n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 13 avril 2005;

Vu l'opposition formée au nom de BTV par Monsieur André Kémény, administrateur, par lettre recommandée du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

Vu le mémoire de BTV reçu le 6 juillet 2005 ;

Entendu Maître Julie Lodomez, avocate, à l'audience du 6 juillet 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a diffusé, sur le service AB4, le 24 janvier 2005, un programme intitulé « Sex shop ». Ce programme était diffusé après 22 heures et accompagné de la signalétique visée aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision

susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 16 ans »).

Ce programme est composé de différentes séquences. La séquence intitulée « sexpertise » est consacrée aux « spectacles » organisés par le « docteur Susan Block » qui déclare d'entrée de jeu présenter la célébration annuelle de la fête de l'Eros. Des scènes se succèdent auxquelles il est dit que les spectateurs peuvent participer. Une de celles-ci montre un homme ayant des relations sexuelles avec une femme devant les spectateurs, tandis que d'autres femmes se caressent et qu'une femme utilise un objet qualifié de « masturbateur » dont l'utilisation entre les fesses d'une jeune femme est filmée en gros plan et qu'une spectatrice est invitée à participer à la scène en flagellant la précédente d'un fléau en plumes.

Une séquence, intitulée « sexe-états », présente ensuite un reportage consacré à la fabrication et à l'usage de poupées en silicone, par des séquences réalistes de démonstration et de mise en situation. Parmi celles-ci, on peut voir, en plan rapproché :

- une poupée à peau noire pénétrée par un homme qui lui maintient les cuisses autour de sa taille, tout en lui caressant les seins ;
- la pénétration répétée, présentée en gros plan, d'un pénis en érection dans le vagin de la poupée,
- le gros plan d'un homme debout qui introduit son pénis dans la bouche de la poupée qu'il a agenouillée et dont il tient fermement la tête.

Un texte en surimpression souligne les qualités de la poupée « *de rêve* », « *docile et silencieuse* » avec laquelle « *tout est possible, avec ses trois orifices* ».

Des commentaires élogieux de l'employée de la société fabriquant ces poupées accompagnent ces séquences : « *La sensation est très réaliste, voire ultra réaliste. L'effet de succion est tellement puissant que l'orgasme est très intense* ».

Une dernière séquence, intitulée « sexercice » montre une femme nue, couchée sur le dos dans un lit, se masturbant avec un pénis artificiel.

## **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

Par courrier du 25 février 2005, l'éditeur de services informe le Collège qu'il diffuse désormais ce programme accompagné de la signalétique visée aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« déconseillé aux moins de 18 ans »).

Tant dans son acte d'opposition du 1<sup>er</sup> juin 2005 formé contre la décision par défaut du Collège du 18 mai 2005 que dans le mémoire déposé par le conseil de l'éditeur à l'audience du 6 juillet 2005, l'éditeur de services affirme que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes.

L'éditeur estime qu'une vigilance particulière s'est exercée au sujet du programme « Sex shop » :

- la signalétique « déconseillé aux mineurs de moins de 16 ans » était apposée ;
- un panneau d'avertissement était apposé ;
- le programme était diffusé après 22 heures.

L'éditeur estime enfin *« qu'il est difficile de tracer une limite claire entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique, de sorte qu'une erreur d'appréciation aurait pu être commise par tout diffuseur normalement prudent et diligent »* L'éditeur précise d'ailleurs que, *« désireux d'assurer au mieux la protection du public », {il} propose désormais ce programme, ensuite de la notification de griefs du 2 mars 2005, avec l'opposition « interdit aux moins de 18 ans ». »*

Le mémoire précise toutefois que le changement de signalétique intervenu après la notification du 2 mars 2005 aurait été fait *« sans reconnaissance préjudiciable »*.

Par ailleurs, dans ce mémoire, le conseil de l'éditeur émet diverses considérations sur le fait que les droits de la défense supposeraient que l'ensemble de ses propos à l'audience puisse faire l'objet d'une consignation par écrit et affirme que, faute d'un procès-verbal d'audience validé par ses soins, il fait valoir ses observations par écrit *« excluant de la sorte tout aveu ou toute reconnaissance qui n'aurait pas été formulé par écrit »*.

Enfin, le conseil de l'éditeur *« maintient, même si {il} sait que c'est en vain, les causes de récusation déjà produites devant le Collège dans le cadre des procédures qui ont donné lieu aux décisions du 10 décembre 2003 et du 28 janvier 2004 »* et tient ces causes de récusation *« pour intégralement reproduites dans son mémoire »*.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

*Quant au procès-verbal d'audience*

Les considérations du conseil de l'éditeur quant au procès-verbal d'audience sont sans pertinence en la cause, le conseil de l'éditeur s'étant abstenu à l'audience du 6 juillet de toute considération ne figurant pas dans son mémoire. Au surplus, il est rappelé que le respect des droits de la défense n'impose pas à une autorité administrative statuant comme le fait le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de

l'audiovisuel, pas plus d'ailleurs qu'à une autorité judiciaire, de consigner sur papier l'ensemble des déclarations faites à l'audience par l'une ou l'autre partie, mais plutôt de répondre à tous les arguments de fait et de droit développés dans les écrits de procédure ou à l'audience.

#### *Quant à la récusation du Collège*

Le principe de l'autonomie des causes implique qu'une partie fasse valoir, dans le cadre de chaque dossier de façon spécifique, les arguments de fait et de droit qu'elle souhaite voir rencontrer par l'autorité à laquelle incombe la décision. L'argumentation par renvoi à des causes antérieures quant à la récusation du Collège ne peut donc être tenue pour intégralement, ni moins encore valablement, reproduite en l'espèce, en manière telle que le Collège ne peut ni ne doit rencontrer ici ces arguments.

Ce n'est donc que surabondamment qu'on constatera que la décision du Collège du 10 décembre 2003, à laquelle se réfère d'ailleurs expressément l'éditeur, a rencontré les moyens de défense qu'il avait avancés sur ce point.

#### *Quant au fond*

Le Collège constate qu'en affirmant que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations et qu'il s'est toujours efforcé de choisir une heure de diffusion appropriée pour ses programmes et de respecter les avertissements du Collège quand ils étaient légitimes, l'éditeur énonce une pétition de principe non autrement étayée. Le Collège rappelle au contraire qu'il a déjà constaté plusieurs manquements en matière de dignité humaine et de protection des mineurs dans le chef de l'éditeur.

L'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite » Quant à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, il prescrit en ses articles 9 et 10 que les programmes pornographiques ou de très grande violence susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne peuvent être diffusés qu'en étant identifiés par la mention « déconseillé aux moins de dix-huit ans » et qu'à l'aide de signaux codés ou en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel.

La prétendue difficulté qu'il y aurait, selon l'éditeur, à faire la distinction entre ce qui présente un caractère érotique ou pornographique ne peut être retenue comme circonstance atténuante du comportement de l'éditeur. Dès lors qu'il s'agit de protéger les

mineurs contre des scènes qui pourraient nuire gravement à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est une obligation de résultat et non une simple obligation de moyen qui pèse sur les éditeurs.

On entend par pornographie, « (gr. *Pornè, prostituée, et graphein, décrire*) la représentation complaisante de sujets, de détails obscènes dans une œuvre littéraire, artistique ou cinématographique » (Le Petit Larousse, éd. 2000, p. 807). Est obscène, ce qui « blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel » (ibidem, p. 707).

Les images réalistes, de surcroît en gros plan, de la pénétration d'un pénis en érection dans le « vagin » d'une poupée en silicone constituent à elles seules une représentation blessant ouvertement la pudeur, excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs ; ces images constituent des scènes de pornographie susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de l'article 9 2° du décret du 27 février 2003.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

Le conseil de l'éditeur a beau avoir précisé dans son mémoire du 6 juillet 2005 que le changement de signalétique appliqué après la notification de griefs du 2 mars 2005 avait été faite « *sans reconnaissance préjudiciable* » - précaution oratoire que n'avait pas prise l'éditeur dans son acte d'opposition du 1<sup>er</sup> juin 2005 -, il y a bien là un fait qui indique que l'éditeur de services s'est rendu compte du caractère pornographique et non pas simplement érotique du programme litigieux. La signalétique « - 18 » ne constitue qu'une des deux mesures requises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour protéger les mineurs contre les programmes contenant des scènes de pornographie susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral : cette mesure est indissociable de l'autre mesure requise par l'article 10 de l'arrêté, à savoir une diffusion par signaux codés ou avec un dispositif de code d'accès personnel, ce qui ne fut pas fait.

Il ressort de ce qui précède, et quelles que soient les mesures de vigilance qu'il estime avoir prises, l'éditeur a, en diffusant sur le service AB4, le 24 janvier 2005 au moins, le programme « Sex shop », contrevenu tant à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 qu'à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son

article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent. Ce faisant, l'éditeur méconnaît gravement et de manière persistante ses obligations en tant qu'éditeur autorisé en Communauté française.

Vu ces éléments, en particulier les décisions ayant vainement sanctionné l'éditeur pour des griefs de même nature, une sanction d'une sévérité accrue, étant de 20.000 € (vingt mille euros) et la diffusion d'un communiqué se justifient.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle, confirmant la décision du 18 mai 2005, condamne la S.A. BTV (anciennement YTV) à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

*« YTV a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le service AB4 d'un programme intitulé « Sex shop » sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur AB4 du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2005